

**Commune de HUTTENDORF**

**Plantations d'arbres et de haies sur des parcelles de l'association foncière de remembrement d'Huttendorf**

**Mise en œuvre de l'orientation n°2 « s'engager pour les arbres, ambassadeurs de la biodiversité de nos routes » de la charte biodiversité de la Collectivité européenne d'Alsace**

-----

**PLANTATIONS ET ENTRETIEN**

**CONVENTION N° .../...**

- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-7-1 du 21 février 2022 relative aux orientations stratégiques routes et biodiversité notamment les axes 5 et 7 de l'orientation 2 intitulé « *s'engager pour les arbres, ambassadeurs de la biodiversité de nos routes* » ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° ... en date du ... approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- Vu la décision de l'Association Foncière De la Commune de HUTTENDORF approuvant la présente convention et autorisant le 1<sup>ER</sup> Vice-Président à la signer ;

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace** représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 20/06/2024, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

D'une part,

- L'Association Foncière de la Commune d'Huttendorf, représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Denis LANG dûment autorisé par la décision susvisée, ci-après désignée « **l'Association Foncière** ».

D'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Les plantations, objet de la présente convention, entrent dans le cadre des engagements de la charte biodiversité adoptés par délibération du 21 février 2022 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment dans le cadre de l'orientation numéro 2 « S'engager pour les arbres, ambassadeurs de la biodiversité de nos routes ».

Ces mesures répondent à l'axe 5 de cette orientation n°2 laquelle prévoit de favoriser la plantation d'essences locales propices à la biodiversité. En pratique, pour cet axe, des expériences peuvent être réalisées par rapport au changement climatique et les plants génétiquement locaux seront privilégiés dans les marchés publics.

Par ailleurs, à travers ces mesures, la Collectivité européenne d'Alsace répond également à l'axe 7 de cette orientation n°2 laquelle prévoit de planter le long de chemins communaux ou d'associations foncières, en lien avec les communes, afin de limiter les accidents routiers (permet aussi de planter des plants plus jeunes et plus nombreux, autorisant un ratio plus élevé de minimum 2:1 pour un coût identique) et reconquérir les paysages très modifiés.

Dans ce contexte, la Collectivité européenne d'Alsace a proposé une plantation d'arbres et de haies sur le ban communal de HUTTENDORF, le long de chemins et de champs agricoles. Cette mesure, mise en œuvre sur des terrains appartenant à l'Association foncière de remembrement de Huttendorf, est soutenue par la commune.

La présente convention est conclue pour définir les modalités de réalisation de ces plantations.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet d'une part, d'autoriser la Collectivité européenne d'Alsace à intervenir sur une parcelle appartenant à l'Association Foncière, pour y planter des arbres ainsi que des haies au titre des engagements de la Charte biodiversité votés par le conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et d'autre part, de définir la répartition des charges d'entretien, de gestion et de surveillance de la plantation réalisée entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association Foncière.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT CONCERNE**

La Collectivité européenne d'Alsace est autorisée à procéder, sur le domaine de l'Association Foncière, à la plantation des arbres et des haies au titre de ses engagements dans le cadre de la charte biodiversité de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les plans figurant à l'annexe n°1 de la présente convention représentent les emplacements des plantations réalisées et le type d'essences d'arbres sur la partie du domaine communal soumise à transfert de gestion, d'entretien et de surveillance et listés ci-dessous :

- plantations de 17 arbres fruitiers le long du chemin agricole de l'AF avec un espacement de 10 mètres entre chaque arbre ;
- plantations de 40 jeunes plants pour la création d'une ligne de haie de 40 mètres avec un espacement de 1m entre chacun des plants ;

- essences autochtones utilisées ;
- le lieu de plantation est situé sur les parcelles cadastrées Section 27 n°182 et Section 28 n°110 sur le ban communal de HUTTENDORF, le long du chemin agricole débouchant sur la rue des Vignes et le long du sentier pédestre débouchant sur l'ancienne maison du garde-champêtre dans la partie Ouest de la commune.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à réaliser à ses frais les plantations concernées de manière à assurer la pérennité des arbres pendant les trois premières années suivant leur plantation, c'est-à-dire :

- Réaliser une fosse suffisante complétée avec une terre végétale de qualité et amendée ;
- Recouvrir le sol avec du mulch sur une épaisseur de 10 cm ;
- Confectionner une cuvette pour réaliser les arrosages ;
- Réaliser les arrosages les 3 premières années ;
- Installer si nécessaire un tuteur, une protection solaire du tronc, une protection anti-gibier ;
- Remplacer les arbres ou arbustes morts au cours des 3 premières années (trois ans de finalisation) ;

Les interventions d'entretien prennent en compte les exigences du fascicule 35.

Le fascicule 35 est issu du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et de génie civil qui permet d'imposer des dispositions techniques à toutes les prestations d'une même nature.

Le fascicule 35 est spécifique aux aménagements paysagers et aux aires de sports et de loisirs de plein air.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE**

L'Association Foncière accepte le transfert de gestion, de l'entretien et de la surveillance de l'aménagement visé à l'article 2. Ce transfert de gestion interviendra trois ans après la date de réalisation des plantations. A ce titre, l'Association Foncière sera en charge :

- du nettoyage et le désherbage au pied des plantations ;
- des opérations nécessaires, notamment le fléchage de l'apex et l'équilibrage des charpentières.
- des opérations d'arrosage ;
- de la réalisation des tailles de formation et d'entretien ;
- du remplacement éventuel des arbres afin d'assurer la pérennité des plantations ;
- de toutes les interventions nécessaires au développement des arbres et des plants.

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale de l'aménagement concerné sera soumis au préalable à l'agrément de la **Collectivité européenne d'Alsace** à compter de la signature par les parties de la présente convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'enjoindre l'Association Foncière d'intervenir sur l'aménagement cité ci-dessus si ce dernier ne devait plus être

conforme aux engagements de la charte biodiversité de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

La responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace**, en tant que maître d'ouvrage des travaux réalisés dans le cadre des engagements de la charte biodiversité, peut se voir engagée pour défauts d'entretien, dès lors que ces derniers ont pour conséquence de porter atteinte à la pérennité de la mesure de plantation, objet de la présente convention.

L'Association Foncière est seule responsable de tout dommage ou préjudice, que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement susvisé dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

La responsabilité de l'Association Foncière, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de la présente convention, l'Association Foncière s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

Pour la seule durée de trois années à compter de la signature de la présente convention par les parties, la **Collectivité européenne d'Alsace** se voit responsable de tout dommage ou préjudice, que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement. Il en va de même pour sa responsabilité et celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte, qui peuvent être recherchées lors de dommage résultant des obligations qu'ils assument au titre de la convention ; la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à s'assurer pour couvrir ces risques.

#### **ARTICLE 6- MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Association Foncière consent à assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre des présentes sans contrepartie financière.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 8- DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution soit cinquante années à partir de la date de plantations, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par **l'Association Foncière**.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;

- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois

### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A Strasbourg, le

**L'Association Foncière**  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**  
Le Président

Denis LANG

Frédéric BIERRY

### **ANNEXE 1** **Plan de situation des arbres et haies à planter**



		Zone A
Nom français	Nom botanique	Arbres fruitiers
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>	4
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	4
Prunier mirabelle de Lorraine	<i>Prunus domestica</i> subsp. <i>syriaca</i>	4
Prunier "Quetsche d'Alsace"	<i>Prunus domestica</i> "Quetsche d'Alsace"	5
<b>TOTAL</b>		<b>17</b>



		Zone B bis
		Haie biodiversité simple
		Ligne 1
Nom français	Nom botanique	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	4
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	4
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	4
Bourdaïne	<i>Rhamnus frangula</i>	4
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	4
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	4
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	4
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	8
Prunellier sauvage	<i>Prunus spinosa</i>	4
<b>TOTAL</b>		<b>40</b>